

MKGE 9 Nr. 102

Mkg, 1976-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_102

FR: ATMC 9 n° 102

IT: STMC 9 n. 102

Erwägungen

E. 2

MStG. Dolo eventuale (art. 15 CPM): Concetto; definizione con riferimento a DTF 86 IV 17; Portata in caso di omissione intenzionale del servizio; Presupposti per l'omissione intenzionale del servizio secondo l'art. 81 n. 1 cpv. 2 CPM. Extrait des motifs:

E. 3

Dans un deuxième moyen, le recourant estime que les premiers juges ont violé la loi en le condamnant pour insoumission intentionnelle alors qu'il aurait agi par négligence. Ce moyen doit être admis. Le tribunal de division déclare que N. a agi, en ne consultant pas les affiches de mise sur pied et en ne prenant pas toutes mesures utiles pour accomplir son cours de répétition, <<pour le moins par dol éventuel en comptant sérieusement que le résultat délictueux de son omission pourrait se produire et en y consentant pour le cas où il se produirait>>. Le dol éventuel suppose que l'auteur a envisagé le résultat délictueux comme possible, d'une part, et qu'il a accepté, voire approuvé, cette éven-

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.